

Plaques d'immatriculation « CT » (tracteurs utilitaires) et « M » pour (divers)		Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.14
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	janvier 2003	avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif 2

2. Procédure 2

1. Objectif :

Énumérer les véhicules qui sont autorisés à porter une plaque d'immatriculation de type « M » (divers) ou « CT » (tracteurs utilitaires).

2. Procédure :

- A. Par le passé, certains véhicules se voyaient attribuer une plaque « M » en fonction de leur utilisation. Les véhicules de type industriel se verront maintenant attribuer une plaque pour tracteur utilitaire assortie de droits annuels d'immatriculation de 51 \$, peu importe l'utilisation qui en est prévue.
- B. Les titulaires d'immatriculation ayant un tracteur de type industriel portant présentement une plaque d'immatriculation « M » auront le choix de conserver leur plaque « M » ou de présenter une demande de plaque « CT ». Si la plaque « M » doit être remplacée parce qu'elle a été perdue ou endommagée, il faut la remplacer par une plaque de tracteur utilitaire.
- C. Une plaque M peut être affichée sur les véhicules suivants :

Pelle rétrocaveuse	Autobus scolaire (BS)
Chargeuse frontale	Autobus religieux (BC)
Chargeuse	Autobus de services communautaires (MF)
Niveleuse	Corbillard automobile (HR)
Excavatrice	Camion-tracteur spécial (MT)
	Dameuse à neige (SM)
	chenilles servant à refaire une surface de neige
	Épandeur de bitume ou de goudron (MF)
	Dépanneuse (MF)
	L'affidavit relatif aux dépanneuses à plate-forme doit être annexé aux demandes de plaque « M » pour ce type de véhicule (78-9884).
	Grue dépanneuse et chargeuse de pulpe (MF)
	Équipement motorisé (pour le forage de puits, le battage, etc.) (MP)
	Véhicule de déneigement des trottoirs des municipalités (MU)
	Équipement de construction routière (wagons à roches, décapeuses Letourneau, etc.) (CM)
	Ambulance (MU pour une ambulance dont une administration municipale est propriétaire ou exploitante et MF pour une ambulance privée)

NOTA : *véhicules exemptés d'immatriculation, en vertu de l'alinéa 21d) de la Loi sur les véhicules à moteur. Toutefois, sur demande auprès du registraire, une plaque M peut être délivrée.

- D. autobus immatriculé au nom d'un organisme de services communautaires de bonne foi (par exemple, club des Lions) ou autobus visé par un contrat passé avec le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick;
- E. grue forestière/tronçonneuse, à savoir une cabine de camion et un châssis, la grue forestière étant montée sur châssis;
- F. camion-tracteur servant exclusivement à tirer une remorque ou une semi-remorque pour le transport de machinerie utilisée dans les industries du bois, des mines, des pêches ou de l'agriculture;
- G. les camions à rampe affichant des plaques M peuvent transporter des véhicules endommagés lors d'accidents, en panne pour d'autres raisons, abandonnés, mis au rebut ou dangereux en raison de matériel défectueux. Un camion à rampe peut transporter quoi que ce soit qui a trait au chargement d'un véhicule accidenté, mais ne peut pas transporter de marchandises.

***NOTA** : Les camions de ligne des compagnies de téléphone, de câble et d'Énergie NB sont utilisés sur les routes régulièrement ou quotidiennement plutôt qu'occasionnellement et à ce titre doivent afficher une plaque L commerciale ou une plaque au prorata plutôt qu'une plaque M.

- H. La Loi sur les véhicules à moteur définit le « matériel mobile spécial » de la façon suivante : désigne tout véhicule qui n'est pas conçu ou utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens et qui est occasionnellement conduit ou déplacé sur les routes, et s'entend notamment du matériel de voirie, des creuse-fossé, des foreuses de puits, des bétonnières et de tous autres véhicules de cette catégorie générale.

Nota : Les agents qui interviennent dans une telle situation dans l'exercice de leurs fonctions doivent recueillir tous les renseignements pertinents et en aviser leur surveillant par écrit. Le surveillant veillera à ce que le bureau du registraire soit mis au courant de l'incident. La première fois qu'une telle situation survient, un avertissement doit être émis pour utilisation inappropriée d'une plaque.

- I. Véhicules incorrectement

Les agents doivent suivre la démarche suivante lorsqu'ils croient qu'un véhicule n'est pas immatriculé correctement (plaque « M ») :

- J. immatriculés

- i. Noter les détails et prendre une photo du véhicule et des plaques d'immatriculation;
- ii. Prendre une photo de la charge s'il y a lieu;
- iii. Remettre un avertissement au conducteur et lui demander d'expliquer la situation au propriétaire du véhicule;

- iv. Envoyer les renseignements au surveillant ainsi qu'au gestionnaire des opérations;
- v. Le gestionnaire des opérations transmettra les renseignements au registraire des véhicules à moteur.

K. Application et Affidavits :

- i. Formulaire de demande de plaques d'immatriculation pour divers véhicules
<http://intranet/ps-sp/divisions/ss/CVEPolicy/Forms/78-9760.pdf>
- ii. Affidavit de chariot élévateur à fourche et de chargeur à direction à glissement
<http://intranet/ps-sp/divisions/ss/CVEPolicy/Forms/78-9956.pdf>
- iii. Affidavit – Dépanneur se à plate-forme <http://intranet/ps-sp/divisions/ss/CVEPolicy/Forms/78-9884.pdf>